



Arrêt

**n° 134 281 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 octobre 2011, la partie requérante a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Le 19 décembre 2013, elle a introduit une demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 25 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois qui a été notifiée le 26 avril 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ***L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Motivation en fait :

Le 19/12/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Cependant, malgré les fiches de paie et les attestations d'emploi produites, la personne ouvrant le droit a été licenciée le 02/12/2013 et s'est inscrite au Forem le 16/12/2013 en tant que demandeuse d'emploi. L'intéressé ne prouve donc pas que la personne ouvrant le droit possède des revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

Considérant également que le loyer est de 700€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art.40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

De plus, l'intéressée n'a pas apporté la preuve de son affiliation à une mutuelle.

Enfin, d'après le registre national de ce jour, les intéressés ne sont plus inscrits à la même adresse depuis le 03/03/2014.

Au vue de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et suivants de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Après avoir rappelé ce que recouvre, à son estime, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et ne prend pas en compte l'ensemble des éléments de la cause.

2.3. Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation valablement et a violé « les articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ». Elle soutient qu'elle ne vit effectivement plus avec son épouse suite à une Ordonnance du Juge de Paix de Wavre dans le cadre d'une procédure introduite sur la base des articles 221 et 223 du Code Civil mais « qu'aucune procédure en divorce entre les époux n'est en cours actuellement » en sorte que cet élément ne peut faire obstacle à sa demande d'autorisation de séjour.

Elle invoque qu'elle s'assume financièrement, qu'elle dispose d'un contrat de travail, que sa rémunération lui permet de subvenir à ses besoins, qu'un titre de séjour devait lui être octroyé en 2011 sur la base de son travail comme l'attesterait un courrier du 29 août 2011 de la Direction générale de l'Office des étrangers en manière telle qu'elle a droit à un titre de séjour de longue durée.

2.4. Elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et procède à un rappel théorique et jurisprudentiel de ce que recouvre, selon elle, le droit garanti par ladite disposition.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des « *nombreux membres de sa famille en séjour régulier sur le territoire du Royaume tel que le sait la partie adverse pour avoir tenu compte préalablement de son ancrage durable sur le territoire* » comme l'attesterait le courrier rédigé par cette dernière en date du 29 août 2011, intitulé « *demande d'autorisation de séjour* ».

Elle estime que la contraindre « *à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'[elle] a quotidiennement avec ceux-ci pendant un temps indéterminé* ». Elle ajoute qu'il « *a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché [...]* ».

Elle invoque également qu'en vertu du « *critère de subsidiarité* », il incombe à la partie défenderesse de vérifier s'il n'existe pas d'alternative à la mesure envisagée en vue d'éviter que soit porté atteinte au droit à la vie privée et familiale et qu'il suffise en l'espèce de régulariser son séjour.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la demande de carte de séjour de conjoint de Belge a été introduite par la partie requérante, prévoit notamment ceci :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

(...)

– *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* (le Conseil souligne). *Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises* ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment considéré que le requérant « (...) *n'a pas apporté la preuve de son affiliation à une mutuelle* ».

Or, force est de constater que le requérant se limite en termes de requête à invoquer qu'il dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et à soutenir que le fait qu'il soit séparé de son épouse ne peut faire obstacle à sa demande d'autorisation de séjour dès lors qu'ils ne sont pas divorcés mais ne présente aucun argument à l'encontre du motif susmentionné tenant à l'absence de preuve d'affiliation à une assurance maladie.

Ce faisant, elle ne remet pas utilement en cause la décision attaquée au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit spécifiquement que le regroupant doit notamment démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille.

Le motif de la décision relatif à l'assurance maladie doit donc être considéré comme établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif susmentionné suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué au regard de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les aspects du moyen portant sur les motifs relatifs à la condition de l'existence de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » et à l'absence d'installation commune entre les époux, la partie requérante ne justifiant pas d'un intérêt aux développements du moyen se rapportant à ces deux motifs.

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant devrait avoir droit à un « *titre de séjour de longue durée* » depuis 2011 sur la base de son contrat de travail, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation est dénuée de toute pertinence en l'espèce, la demande de séjour ayant été introduite dans la cadre d'un regroupement familial en sa qualité de conjoint de Belge et non sur la base de son contrat de travail. Il appert dès lors que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cette partie du moyen qui manque en fait et qui, au demeurant, n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

La décision est, dès lors, formellement conforme aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante restant quant à elle en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée, laquelle n'est au demeurant pas accompagnée d'une mesure d'éloignement, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie privée et familiale, dès lors qu'elle ne s'explique nullement sur les raisons éventuelles qui l'empêcheraient de se conformer au prescrit légal.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.4. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY